

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 mars 1998 portant délégation de signature

NOR : PRMG9870165A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 62-945 du 9 août 1962 modifié relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu le décret n° 70-753 du 19 août 1970 relatif à l'organisation des missions régionales ;

Vu le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 modifié relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 modifié relatif au statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 79-156 du 27 février 1979 relatif à certaines modalités de mise à la retraite des fonctionnaires civils et des magistrats ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 95-888 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 28 mars 1998 portant nomination du directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Gilbert Santel, directeur général de l'administration et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre :

- les arrêtés pris pour l'application des articles 16 (1^{er} et 2^o), 25 et 40 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;
- les arrêtés pris en application de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du décret n° 72-555 du 30 juin 1972 susvisé ;
- les arrêtés pris en application de l'article 2, deuxième et quatrième alinéa, du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 susvisé ;
- les arrêtés pris, en ce qui concerne les administrateurs civils, en application de l'article 2 du décret du 27 février 1979 susvisé ;
- les arrêtés portant nomination et cessation de fonctions pris en application de l'article 2 du décret du 19 août 1970 susvisé ;
- les arrêtés relatifs au recrutement et à la gestion des agents supérieurs et des attachés d'administration centrale, pris en application des statuts particuliers les régissant, en ce qui concerne les actes requérant la signature du Premier ministre ;

- les arrêtés pris, en ce qui concerne les agents supérieurs et les attachés d'administration centrale, en application de l'article 24 (2^o, 3^o et 4^o) de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou prononçant leur radiation des cadres corrélativement à leur titularisation dans un autre corps ou pour abandon de poste ;
- les conventions passées pour l'application des dispositions de l'article 27 du décret du 14 juin 1985 susvisé ;
- les conventions passées dans le cadre des actions entreprises en matière de modernisation administrative.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Santel, directeur général de l'administration et de la fonction publique, M. Patrick Laporte, chef de service, M. Raymond Piganiol, sous-directeur des statuts, et Mme Christine Nigretto, sous-directrice de l'encadrement et de la formation, sont habilités à signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du Premier ministre, tous arrêtés et conventions mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilbert Santel, directeur général de l'administration et de la fonction publique, de M. Patrick Laporte, chef de service, et de M. Raymond Piganiol, sous-directeur des statuts, M. Christian Fournier, administrateur civil, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Premier ministre, les arrêtés mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilbert Santel, directeur général de l'administration et de la fonction publique, de M. Patrick Laporte, chef de service, et de Mme Christine Nigretto, sous-directrice de l'encadrement et de la formation, Mme Isabelle Eynaud, administrateur civil, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Premier ministre, les arrêtés mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1998.

LIONEL JOSPIN

Circulaire du 30 mars 1998 relative aux observations du Gouvernement à l'occasion des recours formés contre des décrets

NOR : PRMX9802929C

Paris, le 30 mars 1998.

*Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'Etat*

1. Les délais de jugement des affaires pendantes devant le Conseil d'Etat ont connu, ces dernières années, un raccourcissement significatif. Celui-ci est particulièrement marqué dans le cas des recours contre les décrets réglementaires, que le Conseil d'Etat s'attache à juger dans un délai qui excède rarement douze mois.

Une telle évolution est heureuse, à plusieurs titres. Elle renforce la confiance de nos concitoyens dans l'efficacité du contrôle de légalité. Elle limite la portée des conséquences qui s'attachent à l'effet rétroactif des annulations contentieuses, et donc la remise en cause éventuelle des situations individuelles. Répondant ainsi à une

préoccupation de stabilité juridique, elle doit en outre rendre plus facile, pour l'administration, l'exécution de la chose jugée.

Chaque ministère doit s'attacher à seconder cette évolution, par un parfait respect des délais de réponse qui lui sont signifiés lors de la communication des mémoires et des pièces. Par ailleurs, il convient de tirer les conséquences sur l'organisation de la défense du Gouvernement de cette accélération du rythme des procédures contentieuses, qui se traduit notamment par un impact accru de décisions de justice survenant quelques mois après l'édition de l'acte litigieux. Cela suppose, en particulier, lorsque plusieurs ministres sont appelés à présenter des observations, que le Gouvernement soit à même d'élaborer, dans des délais raccourcis, une défense coordonnée et cohérente.

2. C'est la raison pour laquelle j'ai été conduit à demander au Conseil d'Etat de revoir les conditions dans lesquelles le Premier ministre est rendu destinataire des recours contre les décrets.

Sont ainsi visés les décrets délibérés en conseil des ministres, ainsi que les décrets du Premier ministre, à l'exception, pour cette dernière catégorie, des mesures individuelles.

Le Premier ministre n'avait traditionnellement connaissance de ces actions qu'après que les ministres concernés avaient présenté leurs observations, le Conseil d'Etat accompagnant la communication du recours d'une copie de ces observations.

A compter du 1^{er} avril 1998, le Premier ministre aura communication de la requête en même temps que les ministres. La défense du Gouvernement s'organisera alors de la façon suivante :

a) Les ministres compétents continueront, comme par le passé, à élaborer un projet de mémoire ;

b) De son côté, le secrétariat général du Gouvernement, en liaison avec le cabinet du Premier ministre, appréciera s'il y a lieu de préparer la production d'observations dans un cadre interministériel ;

c) Cette préparation, si elle apparaît opportune, pourra elle-même revêtir diverses formes, allant de l'expertise de tel point de la requête semblant présenter une difficulté particulière jusqu'à la rédaction en commun du mémoire définitif, lorsque le contentieux présente un enjeu particulier ;

d) S'il n'est pas recouru à une telle procédure, le projet de mémoire élaboré sous la responsabilité du ministère sera transmis au secrétariat général du Gouvernement, qui en accusera réception et pourra, à cette occasion, suggérer que des modifications y soient apportées ;

e) Il sera enfin adressé par les soins du ministère au Conseil d'Etat.

J'insiste sur le fait que ces nouvelles modalités ne remettent pas en cause le principe selon lequel il appartient à chaque département ministériel concerné d'assurer la représentation de l'Etat devant la juridiction, y compris dans le contentieux des décrets. Elles ne s'ap-

pliquent pas, d'autre part, à la défense du Gouvernement dans les procédures d'urgence (sursis à exécution, par exemple), qui pourront simplement donner lieu à des échanges par les voies les plus appropriées.

3. Certaines actions peuvent conduire le juge administratif à statuer sur la légalité d'un décret, sans que le Premier ministre ait nécessairement reçu communication de la requête. Cela peut être le cas, notamment, lorsque la légalité du texte n'est contestée que par voie d'exception. Il arrive, par ailleurs, que le Premier ministre n'ait pas connaissance de certains recours dirigés contre le refus d'un ministre de prendre, abroger ou modifier un décret.

Je vous demande de signaler au secrétariat général du Gouvernement ces diverses actions, dès lors qu'elles ne sont pas dépourvues de toute consistance.

Plus généralement, j'attire votre attention sur la nécessité de porter à la connaissance du Premier ministre l'ensemble des contentieux qui présentent un enjeu particulier, quelle que soit la juridiction saisie.

4. Je souhaite, enfin, vous rappeler l'intérêt qui s'attache à ce que les ministères fassent l'économie de procédures inutiles ou contestables en équité.

Ainsi convient-il d'éviter une pratique systématique de l'appel en cas de jugement défavorable. Quant à l'introduction d'un pourvoi en cassation, elle doit être réservée aux affaires soulevant une question de droit difficile et présentant un enjeu réel.

De même ne doit-on pas hésiter à faire un plus large usage des diverses mesures qui permettent de donner un dénouement non contentieux à un litige, qu'il s'agisse du retrait de l'acte attaqué lorsque l'issue de la procédure apparaît certaine, ou, en matière indemnitaire, des formules de transaction rappelées par la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

5. En tant qu'elles concernent le contentieux des décrets, les présentes instructions s'appliquent aux recours qui vous seront communiqués à compter du 1^{er} avril 1998. Vous veillerez à ce que vos services en aient une parfaite connaissance, en particulier lorsque, compte tenu de l'organisation particulière de l'administration centrale du ministère, le traitement du contentieux relève de structures multiples.

A cet égard, j'insiste sur l'intérêt qui s'attache à ce que chaque département se dote d'une structure, quelle que soit sa forme, pouvant servir d'interlocuteur unique au secrétariat général du Gouvernement, mais aussi aux juridictions et aux autres ministères concernés, pour toutes les questions relatives à des contentieux pendants.

LIONEL JOSPIN

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 13 mars 1998 modifiant l'arrêté du 16 mai 1997 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage exerçant leur activité en cabinet libéral conformément aux dispositions du décret n° 97-495 du 16 mai 1997, modifié par le décret n° 97-1213 du 24 décembre 1997, relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés

NOR : MESP9821141A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 93/16/CEE du Conseil des Communautés européennes du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 359-1 ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 46, 51 et 52 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales, et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 97-495 du 16 mai 1997, modifié par le décret n° 97-1213 du 24 décembre 1997, relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés, et notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1988 portant organisation du troisième cycle de médecine générale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1997 relatif à l'indemnisation des maîtres de stage exerçant leur activité en cabinet libéral conformément aux dispositions du décret n° 97-495 du 16 mai 1997, modifié par le décret n° 97-1213 du 24 décembre 1997, relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1^{er}.** - Le montant forfaitaire des honoraires pédagogiques prévus à l'article 4 du décret du 16 mai 1997 susvisé est fixé à 3 500 F brut par mois de stage. »

Art. 2. - Le directeur général de la santé, la directrice de l'enseignement supérieur et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1998.